

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
COMMUNE DE SAINT ETIENNE L'ALLIER

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

ID : 027-212705388-20250211-ARP25_02_01-AI



ARRETE PERMANENT ARP25_02_01
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
Autorisant l'implantation d'un camion à pizzas
Sur la commune de Saint-Étienne-L'allier

Monsieur le Maire de Saint Etienne l'Allier (Eure),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, L2122-23,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L310-2, L310-5, L310-8, R310-9 et R310-19,
Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L 113-2, L141-2 et R 116-2,
Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R321-9 à R 321-12,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982
relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Considérant la demande de Madame ROMET Magalie, gérante du camion à pizzas « MAG
PIZZA » qui sollicite l'autorisation de stationner son camion à pizzas sur le domaine public.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame ROMET Magalie est autorisée à stationner son camion à pizzas sur le
domaine public, à côté de l'abris bus rue du Maquis Surcouf à Saint Etienne l'Allier.

Article 2 : Le domaine public pourra être occupé un mercredi sur deux à partir du 5 mars 2025 de
18h00 à 21h00.

Article 3 : Le camion ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Le camion demeure
sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Article 4 : Madame ROMET Magalie, gérante, est tenue de laisser propre les alentours du
véhicule installé sur le domaine public. Les sons ou musique amplifiés à des niveaux sonores
élevés ne sont pas autorisés.

Article 5 : La commune ne demande pas de redevance annuelle d'occupation du domaine public.
Celle-ci est accordée à titre gracieux.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquant à toute époque de l'année,
sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le
pétitionnaire des conditions aux articles ci-dessus.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint Etienne l'Allier et Monsieur le Commandant du
groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint Etienne l'Allier,
Le 11 février 2025

Le Maire de Saint Etienne l'Allier

Jean-Charles BEAUCHÉ

